



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Date : 3 octobre 2022

AVIS DU GREFFIER N°5

Documents joints à une requête et nécessaires à son étude en matière criminelle (requête présentée devant le juge unique)

La Cour rappelle aux parties l'importance de joindre à toute requête l'ensemble des documents nécessaires à son étude, et ce, même si ceux-ci se trouvent déjà au dossier de la Cour, tel que le prévoient les articles 47 et 52 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle (R.C.a.Q.m.c.)* :

47. Présentation et contenu. Une requête a un maximum de 10 pages, en excluant la désignation des parties de même que les conclusions, et est accompagnée de tout ce qui est nécessaire à son étude (actes de procédure, jugements incluant les motifs, pièces, dépositions, procès-verbaux, lois et règlements, ou extraits de ces documents, etc.). Celle qui est adressée à la Cour est déposée en quatre exemplaires, celle qui est adressée à un juge ou au greffier, en deux exemplaires.

Une partie peut demander d'être dispensée de déposer sur support papier les documents accompagnant la requête, ou certains de ces documents, lorsque toutes les parties à la requête consentent à ce qu'ils soient déposés en version technologique sur une clé USB. La demande est faite par écrit et déposée au greffe de la Cour, avec copie aux autres parties, et tranchée par un juge dans le cas d'une requête à la Cour ou à un juge, ou par le greffier dans le cas d'une requête au greffier.

52. Requête incomplète ou informée. Lorsque le greffier constate qu'une requête est incomplète, il en avise le requérant. Si celui-ci ne la complète pas dans le délai imparti avant le jour de sa présentation, soit cinq ou deux jours ouvrables, la requête est reportée à un autre jour par le greffier qui en avise les parties.

Un juge peut, avant l'audience, rayer du rôle une requête informée à sa face même; le greffier en avise les parties.

Pour qu'une requête soit mise au rôle par le greffier, elle doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- L'avis d'appel ou la requête en autorisation d'appel;
- Le jugement qui fait l'objet de l'appel ou de la requête en autorisation d'appel (incluant les motifs ou la transcription des motifs rendus oralement);
- Les jugements des autres instances ou tribunaux inférieurs, le cas échéant;
- Les actes de procédure déposés en première instance qui sont nécessaires à l'étude de la requête;
- Toutes autres pièces pertinentes.

De plus :

- Les parties doivent utiliser des onglets afin de bien séparer chacun des documents annexés à leur requête;
- Une liste des annexes renvoyant à l'onglet pertinent est requise;
- Les documents (requête et annexes) doivent être agrafés ou boudinés ensemble;
- Les parties sont encouragées à transmettre une version PDF de leur requête ainsi que des annexes au moyen du Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA).

Conformément à l'article 50 al. 1 *R.C.a.Q.m.c.*, les requêtes présentables devant un juge de la Cour doivent être notifiées et déposées au moins deux jours ouvrables avant la date prévue pour leur présentation. Par conséquent, si, deux jours ouvrables avant la date de présentation, une requête destinée à un juge de la Cour ne comporte pas les annexes requises, elle sera retirée du rôle sans autre préavis et reportée à une date fixée par le greffier. Les parties seront avisées par courriel de la nouvelle date de présentation de la requête. Si la date ainsi choisie ne convient pas, il reviendra à la partie requérante de notifier et déposer un nouvel avis de présentation de sa requête, sans quoi celle-ci sera entendue à la date fixée par le greffier.

FRÉDÉRIQUE LAPOINTE, avocate
Greffière des appels, siège de Québec

BERTRAND GERVAIS, avocat
Greffier des appels, siège de Montréal